



Secrétariat général  
Sous-direction de la formation, des parcours professionnels et  
des relations sociales  
Département du droit syndical et de la veille sociale  
Secrétariat permanent du comité technique ministériel  
de l'Éducation nationale

Paris, le mardi 30 novembre 2021

**O R D R E D U J O U R**  
**DU COMITE TECHNIQUE MINISTERIEL DE L'ÉDUCATION NATIONALE (CTMEN)**  
**DU MERCREDI 15 DECEMBRE 2021 - 9h30**

1 → Désignation du secrétaire adjoint de séance

2 → Suivi des textes examinés aux précédents CTMEN

3 → Approbation des procès-verbaux des CTMEN des 5 février 2020, 2 juin 2020, 8 juillet 2020, 8 octobre 2020, 9 février 2021, 7 avril 2021, 16 avril 2021, 6 mai 2021, 1er juin 2021, 24 juin 2021 et 29 juillet 2021

4 → Points pour information (matin)

- a. répartition des moyens de l'enseignement scolaire à la rentrée 2022 (DGESCO)
- b. répartition des moyens « soutien de la politique de l'éducation nationale » à la rentrée 2022 (SAAM)

5 → Points pour avis (après-midi)

- a. projet de décret modifiant le décret n° 99-965 du 26 novembre 1999 portant attribution d'une indemnité différentielle aux professeurs des écoles (DGRH)
- b. projet d'arrêté portant création d'un comité social d'administration d'établissement public dans les établissements publics nationaux du ministère chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (DGRH)
- c. projet d'arrêté modifiant l'annexe de l'arrêté MENE 1800208A du 24 juillet 2018 portant inscription des établissements scolaires publics dans le programme REP (DGESCO)
- d. projet d'arrêté modifiant l'annexe de l'arrêté MENE 1800210A du 1er août 2018 portant inscription des établissements scolaires publics dans le programme REP+ (DGESCO)

6 → Point pour information (après-midi)

projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 28 août 2015 fixant le taux annuel de l'indemnité d'enseignement en milieu pénitentiaire (DGRH)

\*\*\*\*\*

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'éducation nationale, de la  
jeunesse et des sports

## Décret modifiant le décret n° 99-965 du 26 novembre 1999 portant attribution d'une indemnité différentielle aux professeurs des écoles

NOR: MENH2107505D

**Publics concernés :** anciens instituteurs devenus professeurs des écoles qui percevaient l'indemnité différentielle aux professeurs des écoles avant leur détachement ou leur intégration dans le corps des psychologues de l'éducation nationale ; anciens instituteurs devenus professeurs des écoles-psychologues scolaires qui percevaient l'indemnité différentielle aux professeurs des écoles avant leur détachement ou leur intégration dans le corps des psychologues de l'éducation nationale au moment de la création de ce corps ; anciens instituteurs devenus professeurs des écoles de Mayotte par concours externe ou par second concours interne.

**Objet :** le bénéfice de l'indemnité différentielle aux professeurs des écoles est étendu aux anciens instituteurs devenus professeurs des écoles et professeurs des écoles-psychologues scolaires qui percevaient cette indemnité avant leur détachement ou leur intégration dans le corps des psychologues de l'éducation nationale ainsi qu'aux professeurs des écoles de Mayotte, anciens instituteurs recrutés par concours externe ou par second concours interne.

**Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

**Notice :** les psychologues de l'éducation nationale et les professeurs des écoles de Mayotte, anciens instituteurs recrutés par concours externe ou par second concours interne ne sont pas bénéficiaires de l'indemnité différentielle aux professeurs des écoles. Le présent décret octroie le bénéfice de cette indemnité aux professeurs des écoles et professeurs des écoles-psychologues scolaires en détachement ou ayant intégré le corps des psychologues de l'éducation nationale ainsi qu'aux professeurs des écoles de Mayotte, anciens instituteurs, recrutés par concours externe ou par second concours interne.

**Référence :** le décret et le texte qu'il modifie, dans sa rédaction issue de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

Vu le décret n° 90-680 du 1er août 1990 modifié relatif au statut particulier des professeurs des écoles ;

Vu le décret n° 99-965 du 26 novembre 1999 modifié portant attribution d'une indemnité différentielle aux professeurs des écoles ;

Vu le décret n° 2007-1290 du 29 août 2007 modifié relatif aux conditions d'application à Mayotte des dispositions statutaires relatives aux professeurs des écoles ;

Vu le décret n° 2017-120 du 1er février 2017 modifié portant dispositions statutaires relatives aux psychologues

de l'éducation nationale ;

Vu l'avis du comité technique ministériel de l'éducation nationale en date du ... ;

## **DECRETE :**

### **Article 1er**

L'article 1er du décret du 26 novembre 1999 susvisé est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Cette indemnité peut également être allouée, dans les conditions fixées par le présent décret, aux professeurs des écoles qui ont été recrutés en application de l'article 4 du décret du 1er août 1990 susvisé puis intégrés ou détachés dans le corps des psychologues de l'éducation nationale en application des articles 30 et 33 du décret n° 2017-120 du 1er février 2017 portant dispositions statutaires relatives aux psychologues de l'éducation nationale. »

### **Article 2**

L'article 5 du décret du 26 novembre 1999 susvisé est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'indemnité différentielle peut-être allouée, dans les conditions fixées par le présent décret aux professeurs des écoles de Mayotte recrutés par concours externe ou par second concours interne en application du chapitre II du décret n° 2007-1290 du 29 août 2007 relatif aux conditions d'application à Mayotte des dispositions statutaires relatives aux professeurs des écoles. »

### **Article 3**

Le présent décret entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022 et sera publié au *Journal officiel de la République française*.

### **Article 4**

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, le ministre de l'économie, des finances et de la relance, la ministre de la transformation et de la fonction publiques et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le,

Par le Premier ministre,

Jean CASTEX

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

Jean-Michel BLANQUER

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance,

Bruno LE MAIRE

La ministre de la transformation et de la fonction publiques,

Amélie DE MONTCHALIN

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance,  
chargé des comptes publics,

Olivier DUSSOPT



**MINISTÈRES  
ÉDUCATION  
JEUNESSE  
SPORTS  
ENSEIGNEMENT  
SUPÉRIEUR  
RECHERCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction générale  
des ressources humaines**

Secrétariat général  
Sous-direction de la formation, des parcours professionnels et  
des relations sociales  
Département du droit syndical et de la veille sociale  
Secrétariat permanent du comité technique ministériel  
de l'Éducation nationale

Paris, le lundi 20 décembre 2021

**Attestation de passage  
au comité technique ministériel  
de l'éducation nationale (CTMEN)**

Le directeur général des ressources humaines certifie que, lors de la séance du 15 décembre 2021, le CTMEN a examiné le **projet de décret modifiant le décret n° 99-965 du 26 novembre 1999 portant attribution d'une indemnité différentielle aux professeurs des écoles.**

Lors de cet examen, l'administration n'a présenté aucun amendement.

Les représentants des personnels avaient déposé préalablement deux amendements au titre de la FSU (non retenus par l'administration).

Le texte des amendements est joint en annexe.

Le projet de décret a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

**Pour : 6** (UNSA : 4 ; CFDT : 1 ; SNALC SNE : 1)

**Contre : 0**

**Abstentions : 7** (FSU : 6 ; CGT : 1) + 2 (refus de prendre part au vote [FO])

Le directeur général des ressources humaines

  
Vincent SOETEMONT

## ANNEXE

### AMENDEMENTS PRESENTES PAR LES REPRESENTANTS DES PERSONNELS

- Amendement FSU n°1 (non retenu par l'administration) :

#### Article 1

**Création d'un alinéa supplémentaire ainsi rédigé** « *A titre transitoire, les dispositions du présent article sont applicables aux fonctionnaires concernés par celles-ci à compter du 1er septembre 2017 ou de la date de leur intégration ou leur détachement dans le corps des psychologues de l'Education nationale.* »

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

**Pour : 15** (FSU : 6 ; UNSA : 4 ; FO : 2 ; CFDT : 1 ; CGT : 1 ; SNALC SNE : 1)

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

- Amendement FSU n°2 (non retenu par l'administration) :

#### Article 2

**Création d'un alinéa supplémentaire ainsi rédigé** « *A titre transitoire, les dispositions du présent article sont applicables aux fonctionnaires concernés par celles-ci à compter du 1er septembre 2017 ou de la date de leur intégration dans le corps des professeurs des écoles.* »

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

**Pour : 15** (FSU : 6 ; UNSA : 4 ; FO : 2 ; CFDT : 1 ; CGT : 1 ; SNALC SNE : 1)

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

Ministère de l'éducation nationale,  
de la jeunesse et des sports

## **Arrêté du .... 2021 portant création des comités sociaux d'administration d'établissement public dans les établissements publics nationaux du ministère chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**

NOR : MENH

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et sports, la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, la ministre de la culture,

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code du sport ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 bis, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'avis du comité technique ministériel de la jeunesse et des sports en date du 9 décembre 2021 ;

Vu l'avis du comité technique ministériel de l'éducation nationale en date du 15 décembre 2021.

Arrêtent :

### **Article 1<sup>er</sup>**

Il est institué, auprès de chaque directeur ou directeur général des établissements publics suivants, un comité social d'administration de proximité dénommé comité social d'administration d'établissement public, en application de l'article 6 du décret du 20 novembre 2020 susvisé :

- Centre d'études et de recherches sur les qualifications ;
- Centre national d'enseignement à distance ;
- France Education international ;
- Office national d'information sur les enseignements et les professions ;
- Réseau Canopé ;
- Institut national du sport, de l'expertise et de la performance ;
- Musée national du sport ;
- Ecole nationale de voile et des sports nautiques ;
- Ecole nationale des sports de montagne.

Le comité social d'administration d'établissement public est compétent dans les matières et conditions fixées par le titre III du même décret pour les questions intéressant l'organisation et le fonctionnement de l'établissement public.

## **Article 2**

Le comité social d'administration d'établissement public mentionné à l'article 1er du présent arrêté présidé par le directeur ou le directeur général de l'établissement comprend également le responsable ayant autorité en matière de gestion des ressources humaines.

Le comité social d'administration des établissements publics mentionnés ci-dessous comprend les membres titulaires et suppléants suivants élus au scrutin de liste ou désignés au scrutin de sigle, dans les conditions fixées à l'article 20 du décret du 20 novembre 2020 susvisé.

- Centre d'études et de recherches sur les qualifications : 4 membres titulaires et 4 membres suppléants ;
- Centre national d'enseignement à distance : 10 membres titulaires et 10 membres suppléants ;
- France Education international : 4 membres titulaires et 4 membres suppléants ;
- Office national d'information sur les enseignements et les professions : 7 membres titulaires et 7 membres suppléants ;
- Réseau Canopé : 10 membres titulaires et 10 membres suppléants ;
- Institut national du sport, de l'expertise et de la performance : 6 membres titulaires et 6 membres suppléants ;
- Musée national du sport : 2 membres titulaires et 2 membres suppléants ;
- Ecole nationale de voile et des sports nautiques : 4 membres titulaires et 4 membres suppléants ;
- Ecole nationale des sports de montagne : 5 membres titulaires et 5 membres suppléants.

Le directeur ou directeur général est assisté en tant que de besoin par le ou les représentants de l'établissement exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par les questions ou projets de textes soumis à l'avis du comité social d'administration d'établissement public.

## **Article 3**

Une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail est créée au sein du comité social d'administration des établissements publics mentionnés ci-dessous, dénommée formation spécialisée du comité, conformément à l'article 9 du décret du 20 novembre 2020 susvisé :

- Centre national d'enseignement à distance ;
- France Education international ;
- Office national d'information sur les enseignements et les professions ;
- Réseau Canopé ;
- Institut national du sport, de l'expertise et de la performance ;
- Ecole nationale de voile et des sports nautiques ;
- Ecole nationale des sports de montagne.

Elle est compétente dans les matières et les conditions fixées par le chapitre II du titre III du même décret.

## **Article 4**

La formation spécialisée du comité, présidée par le directeur ou directeur général de l'établissement public, comprend également le responsable ayant autorité en matière de gestion des ressources humaines.

Elle comprend le même nombre de représentants du personnel titulaires siégeant dans le comité social d'administration d'établissement public, désignés dans les conditions fixées à l'article 24 du décret du 20 novembre 2020 susvisé.

Le directeur ou le directeur général est assisté en tant que de besoin par le ou les représentants de l'établissement exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par des questions soumises à l'avis de la formation spécialisée du comité.

#### **Article 5**

Il est institué deux formations spécialisées de service rattachées au comité social d'administration du Centre national d'enseignement à distance, en application de l'article 10 du décret du 20 novembre 2020 susvisé :

- La formation spécialisée de service dénommée « imprimerie ».
- La formation spécialisée de service dénommée « enseignants nommés ».

La formation spécialisée de service est compétente dans les matières et les conditions fixées par le chapitre II du titre III du même décret sur le périmètre du service pour lequel elle est créée.

#### **Article 6**

La formation spécialisée de service du comité social d'administration, présidée par le directeur général du Centre national d'enseignement à distance, comprend également le responsable ayant autorité en matière de gestion des ressources humaines.

Elle comprend un nombre égal de membres titulaires et de membres suppléants désignés dans les conditions fixées aux articles 25 et 26 du décret du 20 novembre 2020 susvisé.

La formation spécialisée de service dénommée « imprimerie » comprend 2 membres titulaires et 2 membres suppléants.

La formation spécialisée de service dénommée « enseignants nommés » comprend 5 membres titulaires et 5 membres suppléants.

Le président est assisté en tant que de besoin par le ou les représentants de l'établissement exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par des questions soumises à l'avis de la formation spécialisée de service du comité social d'administration d'établissement.

#### **Article 7**

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur au prochain renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique.

#### **Article 8**

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le

Le ministre de l'éducation nationale, de la  
jeunesse et des sports,  
*Pour le ministre et par délégation :*

*La ministre de l'enseignement supérieur, de la  
recherche et de l'innovation  
Pour la ministre et par délégation :*

La ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion  
*Pour la ministre et par délégation :*

La ministre de la culture,  
*Pour la ministre et par délégation :*



**MINISTÈRES  
ÉDUCATION  
JEUNESSE  
SPORTS  
ENSEIGNEMENT  
SUPÉRIEUR  
RECHERCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction générale  
des ressources humaines**

Secrétariat général  
Sous-direction de la formation, des parcours professionnels et  
des relations sociales  
Département du droit syndical et de la veille sociale  
Secrétariat permanent du comité technique ministériel  
de l'Éducation nationale

Paris, le lundi 20 décembre 2021

**Attestation de passage  
au comité technique ministériel  
de l'éducation nationale (CTMEN)**

Le directeur général des ressources humaines certifie que, lors de la séance du 15 décembre 2021, le CTMEN a examiné le **projet d'arrêté portant création d'un comité social d'administration d'établissement public dans les établissements publics nationaux du ministère chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.**

Lors de cet examen, l'administration n'a présenté aucun amendement.

Les représentants des personnels avaient déposé préalablement six amendements au titre de la FSU (quatre retenus par l'administration et deux non retenus).

Le texte des amendements est joint en annexe.

Le projet d'arrêté a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

**Pour : 0**  
**Contre : 9** (FSU : 6 ; FO : 2 ; CGT : 1)  
**Abstentions : 6** (UNSA : 4 ; CFDT : 1 ; SNALC SNE : 1)

Le directeur général des ressources humaines

  
Vincent SOETEMONT

## ANNEXE

### AMENDEMENTS PRESENTES PAR LES REPRESENTANTS DES PERSONNELS

- [Amendement FSU n°1 \(retiré en séance\)](#) :

#### Article 3

Entre le 1er et le 2e alinéa, ajouter l'alinéa ainsi rédigé « - Centre d'études et de recherches sur les qualifications »

- [Amendement FSU n°2 \(retiré en séance\)](#) :

#### Article 4, 1er alinéa et article 6, 1er alinéa

Au 1er alinéa de l'article 4, remplacer « La formation spécialisée du comité » par « Chaque formation spécialisée prévue à l'article 3 »

Au 1er alinéa de l'article 6, remplacer « La formation spécialisée de service du comité social d'administration » par « Chaque formation spécialisée de service du comité social d'administration prévue à l'article 5 »

- [Amendement FSU n°3 \(retiré en séance\)](#) :

#### Article 4, 2e alinéa

Dans l'article 4, remplacer le 2e alinéa par « Le nombre de membres de la formation spécialisée est défini conformément aux dispositions des articles 15 et 17 du décret du 20 novembre 2020 susvisé. Ces membres sont désignés dans les conditions fixées à l'article 24 du même décret. »

- [Amendement FSU n°4 \(non retenu par l'administration\)](#) :

#### Articles 5 et 6

Au premier alinéa de l'article 5, remplacer « deux » par « trois ».

Après le troisième alinéa de l'article 5, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« - La formation spécialisée de service dénommée « Centre de la Relation Client » »

Après le quatrième alinéa de l'article 6, insérer un alinéa ainsi rédigé « La formation spécialisée de service dénommée « Centre de la Relation Client » comprend 2 membres titulaires et 2 membres suppléants ».

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

Pour : 15 (FSU : 6 ; UNSA : 4 ; FO : 2 ; CFTD : 1 ; CGT : 1 ; SNALC SNE : 1)  
Contre : 0  
Abstention : 0

- [Amendement FSU n°5 \(retiré en séance\)](#) :

#### Article 6, 4e alinéa

Au 4e alinéa de l'article 4, remplacer « 5 » par « 10 ».

- [Amendement FSU n°6 \(non retenu par l'administration\)](#) :

#### Titre II

Après l'article 6, ajouter un titre II ainsi rédigé :

**« TITRE II : MODALITÉS DE VOTE PAR CORRESPONDANCE APPLICABLES À LA CONSULTATION DES PERSONNELS**

**ORGANISÉE EN VUE DE DÉTERMINER LA REPRÉSENTATIVITÉ DES ORGANISATIONS SYNDICALES APPELÉES À DÉSIGNER LES REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL AU COMITÉ TECHNIQUE D'ÉTABLISSEMENT**

#### Article 6bis

En application du III de l'article 36 du décret du 20 novembre 2020 susvisé, le vote a exclusivement lieu par correspondance et par voie postale, à l'aide de l'enveloppe pré-affranchie fournie par l'administration et dans les conditions suivantes :

Les bulletins de vote et les enveloppes nécessaires sont transmis aux intéressés dix jours francs au moins avant la date fixée du scrutin.

L'électeur insère son bulletin de vote dans une première enveloppe (dite enveloppe n° 1). Cette enveloppe, d'un modèle fixe par l'administration, ne doit comporter aucune mention ou signe distinctif. Il insère cette enveloppe préalablement cachetée dans une seconde enveloppe (dite enveloppe n° 2), d'un modèle fixe par l'administration, sur laquelle doivent figurer ses nom, prénoms, site d'affectation, signature ainsi que l'objet du scrutin. Ce pli également cacheté est placé dans une troisième enveloppe (dite enveloppe n° 3), d'un modèle fixe par l'administration, qu'il adresse par voie postale au bureau de vote dont il dépend.

L'enveloppe n° 3 doit parvenir au bureau de vote au plus tard le jour du scrutin et avant l'heure de clôture de ce scrutin.

#### **Article 6ter**

Les caractéristiques afférentes au format de la profession de foi, notamment ses dimensions, son grammage et sa couleur, sont déterminées par décision du directeur général du Centre national d'enseignement à distance. Les professions de foi ne répondant pas à ces critères ne seront pas prises en compte.

L'utilisation d'un logo et d'un signe (groupe de lettres ou de signes, ou élément graphique qui sert d'emblème) est autorisée sur les professions de foi et les bulletins de vote.

Les caractéristiques afférentes au format du bulletin de vote, notamment ses dimensions, son grammage et sa couleur, sont déterminées par décision du directeur général du Centre national d'enseignement à distance. La date du scrutin et l'objet de la consultation doivent figurer sur les bulletins de vote.

#### **Article 6 quater**

A l'issue du scrutin, le bureau de vote procède au recensement des votes par correspondance dans les conditions suivantes :

- les enveloppes n° 3 puis les enveloppes n° 2 sont ouvertes ;
- au fur et à mesure de l'ouverture des enveloppes n° 2, la liste électorale est émargée et l'enveloppe n° 1 est déposée dans l'urne.

Sont mises à part, sans être ouvertes :

- les enveloppes n° 3 parvenues au bureau de vote après l'heure de clôture du scrutin ou comportant une inscription distinctive ;
- les enveloppes n° 2 ne comportant pas l'une des quatre mentions prévues au troisième alinéa de l'article 5 ;
- les enveloppes n° 2 multiples parvenues dans une même enveloppe n° 3 sous la signature d'un même électeur ;
- les enveloppes n° 1 comportant une mention ou un signe distinctif ;
- les enveloppes n° 1 parvenues en nombre multiple sous une même enveloppe n° 2.

Sont mis à part :

- les bulletins trouvés dans l'enveloppe n° 3 sans l'enveloppe n° 1 ou n° 2 ;
- les bulletins trouvés dans l'enveloppe n° 2 sans l'enveloppe n° 1 ;
- les bulletins comportant une mention ou un signe distinctif.

Les votes par correspondance parvenus au bureau de vote après l'heure de clôture du scrutin sont renvoyés aux intéressés avec l'indication de la date et de l'heure de réception. »

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

**Pour : 9** (FSU : 6 ; FO : 2 ; CGT : 1)

**Contre : 4** (UNSA)

**Abstentions : 2** (CFDT : 1 ; SNALC SNE : 1)

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'éducation nationale,  
de la jeunesse et des sports

## Arrêté du

**modifiant l'annexe de l'arrêté MENE 1800208A du 24 juillet 2018**

**portant inscription des établissements scolaires publics dans le programme REP**

NOR : MENE

**Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,**

Vu le code de l'éducation, notamment l'article L. 211-1 ;

Vu le décret n° 86-492 du 14-3-1986 modifié, notamment son article 25-2 ;

Vu le décret n° 2008-775 du 30-7-2008 modifié, notamment son article 3 -1;

Vu l'arrêté MENE1800208A du 24 juillet 2018 portant inscription des établissements scolaires publics dans le programme REP à la rentrée scolaire 2018 ;

Vu l'avis du comité technique ministériel de l'éducation nationale en date du 15 décembre 2021.

**Arrête :**

### Article 1<sup>er</sup>

L'annexe de l'arrêté du 24 juillet 2018 susvisé est modifiée ainsi qu'il suit par l'entrée en réseau d'éducation prioritaire de deux collèges.

ACADEMIE	DEPARTEMENT	COMMUNE	UAI	PATRONYME
LYON	RHONE	VILLEURBANNE	0694497N	GILBERT CHABROUX
RENNES	MORBIHAN	LORIENT	0562028A	DENISE-COURT

## **Article 2**

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de la rentrée scolaire 2022.

## **Article 3**

Le directeur général de l'enseignement scolaire et le recteur d'académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel de l'éducation nationale.

Fait le



**MINISTÈRES  
ÉDUCATION  
JEUNESSE  
SPORTS  
ENSEIGNEMENT  
SUPÉRIEUR  
RECHERCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction générale  
des ressources humaines**

Secrétariat général  
Sous-direction de la formation, des parcours professionnels et  
des relations sociales  
Département du droit syndical et de la veille sociale  
Secrétariat permanent du comité technique ministériel  
de l'Éducation nationale

Paris, le lundi 20 décembre 2021

**Attestation de passage  
au comité technique ministériel  
de l'éducation nationale (CTMEN)**

Le directeur général des ressources humaines certifie que, lors de la séance du 15 décembre 2021, le CTMEN a examiné le **projet d'arrêté modifiant l'annexe de l'arrêté MENE 1800208A du 24 juillet 2018 portant inscription des établissements scolaires publics dans le programme REP.**

Lors de cet examen, l'administration et les représentants des personnels n'ont présenté aucun amendement.

Le projet d'arrêté a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

**Pour : 5** (UNSA : 4 ; CFDT : 1)

**Contre : 0**

**Abstentions : 10** (FSU : 6 ; FO : 2 ; CGT : 1 ; SNALC SNE : 1)

Le directeur général des ressources humaines

**Vincent SOETEMONT**

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'éducation nationale,  
de la jeunesse et des sports

## Arrêté du modifiant l'annexe de l'arrêté MENE 1800210A du 1er août 2018 portant inscription des établissements scolaires publics dans le programme REP+

NOR : MENE

**Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,**

Vu le code de l'éducation, notamment l'article L. 211-1 ;  
Vu le décret n° 86-492 du 14-3-1986 modifié, notamment son article 25-2 ;  
Vu le décret n° 2008-775 du 30-7-2008 modifié, notamment son article 3 -1;  
Vu l'arrêté MENE 1800210A du 1<sup>er</sup> août 2018 portant inscription des établissements scolaires publics dans le programme REP+ à la rentrée scolaire 2018 ;  
Vu l'avis du comité technique ministériel de l'éducation nationale en date du 15 décembre 2021,

**Arrête :**

### Article 1<sup>er</sup>

L'annexe de l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2018 susvisé est modifiée ainsi qu'il suit par l'entrée en réseau d'éducation prioritaire renforcé d'une école. Le collège tête de réseau, intégrant cette école, est indiqué.

ACADEMIE	DEPARTEMENT	COMMUNE	UAI	PATRONYME	TYPE D'ETABLISSEMENT
LYON	AIN	OYONNAX	0010035H	JACQUES DUCLOS	COLLEGE
LYON	AIN	OYONNAX	0010181S	LA VICTOIRE	ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE

### Article 2

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de la rentrée scolaire 2021.

### Article 3

Le directeur général de l'enseignement scolaire et les recteurs d'académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel de l'éducation nationale.

Fait le



**MINISTÈRES  
ÉDUCATION  
JEUNESSE  
SPORTS  
ENSEIGNEMENT  
SUPÉRIEUR  
RECHERCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction générale  
des ressources humaines**

Secrétariat général  
Sous-direction de la formation, des parcours professionnels et  
des relations sociales  
Département du droit syndical et de la veille sociale  
Secrétariat permanent du comité technique ministériel  
de l'Éducation nationale

Paris, le lundi 20 décembre 2021

**Attestation de passage  
au comité technique ministériel  
de l'éducation nationale (CTMEN)**

Le directeur général des ressources humaines certifie que, lors de la séance du 15 décembre 2021, le CTMEN a examiné le **projet d'arrêté modifiant l'annexe de l'arrêté MENE 1800210A du 1<sup>er</sup> août 2018 portant inscription des établissements scolaires publics dans le programme REP+**.

Lors de cet examen, l'administration et les représentants des personnels n'ont présenté aucun amendement.

Le projet d'arrêté a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

**Pour : 6** (UNSA : 4 ; CFTD : 1 ; SNALC SNE : 1)  
**Contre : 0**  
**Abstentions : 9** (FSU : 6 ; FO : 2 ; CGT : 1)

Le directeur général des ressources humaines

  
**Vincent SOETEMONT**